
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 9 septembre 1998

Domaine : **PERSONNEL**

Politique : Syndrome immunodéficitaire acquis

Révisée le :

SYNDROME IMMUNODÉFICITAIRE ACQUIS,

La direction de l'éducation s'assurera que les directives suivantes en rapport à cette maladie transmissible sont suivies:

1. L'identité de tout individu qui contracte cette maladie sera gardée confidentielle.
2. Lorsque mis au courant du cas de tout individu ayant contracté le SIDA, la direction de l'éducation informera immédiatement le médecin-hygiéniste de la région.
3. En autant que le médecin-hygiéniste est d'avis que l'individu ne représente aucun risque pour les élèves ou le personnel, l'individu pourra continuer à travailler ou à fréquenter l'école.
4. Les membres du personnel seront encouragés à traiter tout individu affligé du SIDA d'une manière chrétienne.
5. Une assistance professionnelle, au moyen du programme d'aide aux employés, sera offerte à tout employé ayant contracté le SIDA.
6. Lorsqu'un membre du personnel devient trop malade pour continuer à travailler, il ou elle se verra accorder tous les bénéfices auxquels il ou elle a droit en vertu de l'entente collective respective.
7. Lorsque la condition physique ou la conduite d'une ou d'un élève affligé du SIDA présente un risque pour la santé des autres, l'enseignement parallèle pourra être offert.
8. Les décisions relatives à l'enseignement parallèle seront prises en fonction de chaque cas.
9. L'enseignement parallèle pourra être offert par les enseignantes ou enseignants qui ont une grande compréhension de la situation de l'élève ayant contracté le SIDA et qui acceptent de fournir leurs services.